

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

OBJET : - Occupation du domaine public.
- Réglementation temporaire de stationnement.

Le Maire de la commune de MALAUNAY,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,
VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,
VU la demande, en date du 31 Octobre 2024, de la société RÉSEAUX ET FONDATIONS, SIRET numéro 790998520000023, sis rue des Sentes ZA Expensia, 14700 FALAISE.

Considérant que pour assurer les opérations de curage d'un aqueduc SNCF de 69 ml référencé au PK 151.036 de la ligne 350000, la société RÉSEAUX ET FONDATIONS doit intervenir entre le numéro 13 et le numéro 15, rue du Vert Vallon, 76770 MALAUNAY. L'intervention de la société mentionnée à lieu le Mercredi 20 et Jeudi 21 Novembre 2024 de 08 heures 00 à 17 heures 00. Il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre le bon déroulement des opérations de curage de l'aqueduc SNCF, la société RÉSEAUX ET FONDATIONS est autorisée à stationner leur camion hydrocureur, sur la demi-chaussée, au droit du chantier.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit.

Article 4 : La signalisation adéquate sera mise en place par le service technique de la commune de MALAUNAY. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par le service technique de la commune de MALAUNAY.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 12 Novembre 2024.

